



## **CONVENTION DE COOPÉRATION DES POLICES MUNICIPALES DE ST-GENIS-LAVAL ET DE PIERRE-BENITE PAR MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'AGENTS**

**Vu** les articles R2212-11, R2212-12, R2212-13 et R2212-14 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices municipales définissant les compétences des agents de Police municipale,

**Vu** la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

**Vu** le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police municipale et leurs équipements,

**Vu** les conventions de coordination entre les polices municipales de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite et les forces de sécurité de l'État

**Vu** l'accord de principe du préfet délégué pour la défense et la sécurité du 8 juillet 2021

**Vu** l'avis de monsieur le procureur de la République de Lyon en date du ...

**Vu** l'avis du Comité technique de la ville de Pierre-Bénite en date du 30 août 2022

**Vu** l'avis du Comité technique de la ville de Saint-Genis-Laval en date du ...

**Vu** la délibération n° 05.2022.064 du conseil municipal de Saint-Genis-Laval en date du 24 mai 2022 autorisant la maire à signer tout document en lien avec le dispositif de coopération entre les polices municipales des villes de Saint-Genis-Laval et Pierre-Bénite

**Vu** la délibération n° XXX du conseil municipal de Pierre-Bénite en date du XXX XXX 2022 autorisant le maire à signer tout document en lien avec le dispositif de coopération entre les polices municipales des villes de Saint-Genis-Laval et Pierre-Bénite

**Considérant** que la coopération des agents de la police municipale, employés par les communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne réactivité des services des communes, ainsi que pour les compétences et pouvoir de police des maires,

**Considérant** que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de l'État qui travaillent sur l'ensemble des communes,

**Considérant** que la coopération des services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

**Considérant** qu'en l'espèce, cette coopération des services permet aux deux communes intéressées, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur police municipale,

## ENTRE

**La commune de Saint-Genis-Laval**, sise 106 avenue Georges Clemenceau (69230), représentée par son maire en exercice, madame Millet Marylène; autorisée par la délibération n° 05.2022.064 du conseil municipal 24 mai 2022 à contracter cette présente convention,

**D'une part,**

## ET

**La commune de Pierre-Benite**, sise place Jean Jaurès (69310), représentée par son maire en exercice, monsieur Moroge Jérôme; autorisé par la délibération n° .....du conseil municipal à contracter cette présente convention,

**D'autre part,**

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques sur les communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite, il apparaît opportun de créer un dispositif de coopération entre les services de police municipale des communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite.

L'objectif poursuivi étant de pouvoir répondre aux missions urgentes et exceptionnelles ainsi qu'à celles définies dans la convention, il est nécessaire de définir la mise en commun ponctuelle des personnels de police municipale afin d'assurer une présence adéquate sur chacune des communes concernées.

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Compétences**

Les agents des polices municipales de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite assurent leurs compétences chacun en ce qui les concerne sur le territoire de leur commune respective et sous l'autorité du maire dont ils dépendent.

Le poste de police municipale de Saint-Genis-Laval est placé sous l'autorité de la Gendarmerie nationale et celui de Pierre-Bénite sous l'autorité de la Police nationale d'Oullins.

Dans le cadre de la présente convention, chaque commune reste responsable en intégralité de la gestion de sa police municipale.

Les agents des deux polices municipales pouvant être amenés à travailler ensemble sur le territoire des deux communes avec les véhicules et leurs équipements, chaque commune devra contracter toute assurance utile de telle façon que l'autre commune ne soit inquiétée en aucun cas, y compris l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

**Article 2 : Personnels**

Sur les territoires de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite, les services de police municipale assureront une coopération et par conséquent une optimisation des moyens avec le nombre d'agents ci-dessous :

- SAINT-GENIS-LAVAL : 14 agents de police municipale à temps plein dirigés à la date de la signature de la présente convention par M. Patrick USSELMANN, chef du poste
- PIERRE-BENITE : 11 agents de police municipale à temps plein dirigés à la date de la signature de la convention par M. Jean-Paul TROTOBAS, chef du service

COMMUNES	NOMBRE D'AGENT	GRADES	COMMUNES DE MISE A DISPOSITION
<b>SAINT-GENIS-LAVAL</b>	1	Responsable du poste de Police municipale.	<b>SAINT-GENIS-LAVAL</b>  <b>PIERRE-BENITE</b>
	13	Agents de Police municipale dont 1 maître-chien	
	1	Auxiliaire canin	
<b>PIERRE-BENITE</b>	1	Responsable de Police municipale	<b>PIERRE-BENITE</b>  <b>SAINT-GENIS-LAVAL</b>
	10	Agents de Police municipale dont 2 maître-chien	
	2	Auxiliaires canin	

Les agents cités opéreront en collaboration sur les territoires des communes de Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval toute l'année.

Les maires de Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval conservent la gestion statutaire et disciplinaire de leurs agents respectifs.

La mise à jour nominative des fonctionnaires inscrits dans la convention se fera lors de son renouvellement.

### **Temps de présence**

Dans le cadre de cette collaboration, le temps de travail commun est fixé au maximum à 360 heures annuelles selon les disponibilités de chaque agent des équipes concernées.

Un planning d'intervention hebdomadaire est validé par les deux services de police municipale dans le respect de ce forfait et dans l'objectif d'assurer une équité entre les deux communes avec l'accord des autorités territoriales concernées ou de leurs représentants autorisant la mise en commun pour la durée de ladite convention.

En cas de nécessité de service, les heures effectuées en dehors des horaires ci-dessus ouvrent droit à contre-partie, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail de chaque collectivité. Si une intervention justifie un dépassement du nombre d'heures effectuées sur l'une des communes, celle-ci remboursera la commune d'origine des agents au taux horaire de rémunération de ces-derniers conformément à l'article 7.1 de la présente convention.

### **Article 3 : Missions des policiers municipaux et coordination**

Les policiers municipaux assurent, sur le territoire dont ils dépendent la mission principale la prévention et le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur les directives des maires des deux communes ou de leur représentant, sur demande de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale et sous l'impulsion des deux responsables des polices municipales entrant en coopération, les agents de police municipale des communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite pourront, sous la responsabilité exclusive du maire de la commune où a lieu la mission, exercer les missions suivantes :

- Renfort lors de manifestations ponctuelles
- Renfort lors d'accidents de la route, interventions pour protection des lieux et régulation du trafic routier
- Renfort lors de désordres sur la voirie publique
- Renfort lors d'interventions
- Renfort dans le cadre des transports urbains
- Évènements particuliers nécessitant une présence accrue d'agents
- Effectuer des contrôles de police de la route communs, notamment le contrôle de la vitesse
- Sécurisation sur des objets ou individus suspects
- Sur des opérations conjointes commandées par les services de la préfecture
- Sur des opérations conjointes commandées par la Gendarmerie nationale et/ou la Police nationale
- Sur des opérations de prévention routière
- Surveillance pédestre de certains lieux propices aux rassemblements

### **Article 4 : Organisation du service**

Les chefs de service des polices municipales de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite étudieront ensemble les problématiques et délinquance de leur commune respective.

Une liste des manifestations faisant l'objet d'un renfort sera établie.

Ils pourront organiser un ou plusieurs services de façon à apporter une réponse dans les domaines constatés.

En cas d'intervention urgente, le responsable hiérarchique sera le chef de service de la commune concernée.

La permanence téléphonique et l'accueil physique des usagers restera propre à chaque commune.

Les agents ne pourront pas décider d'effectuer des contrôles communs sans en avoir reçu l'ordre et en avoir informé le responsable de leurs unités.

Néanmoins, en cas d'urgence les agents se porteront en renfort de l'autre unité en informant les chefs de service respectifs.

### **Article 5 : Armement**

Le port d'arme délivré à chaque agent reste valable dans le cadre de la présente convention pour les deux communes (Articles L.512-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure).

Les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B et D (PSA Glock 17, lanceur de balles de défense, pistolet à impulsions électriques, bâtons de défense et bombe lacrymogène).

Sauf décision expresse contraire d'un ou plusieurs maires, ces agents sont autorisés à porter leur arme de poing dans le cadre du service sur le territoire des deux communes parties prenantes à la présente convention.

Les armes seront stockées et prises en compte par les agents dans l'armurerie de leur commune respective pour lesquelles le maire a l'autorisation d'acquisition et de détention, et sous son autorité.

### **Article 6 : Équipements**

Chaque commune est responsable du matériel et des équipements mis à disposition de ses agents lors des interventions sur le territoire de l'autre commune.

Concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au matériel, chaque commune supportera ses frais d'équipements et pourra solliciter auprès de toute administration ou organismes les subventions nécessaires au fonctionnement du service. En cas d'achats communs, ceux-là feront l'objet le cas échéant de groupements de commandes permettant à chaque commune d'assurer le suivi du marché pour son propre compte.

### **Article 7 : Modalités financières**

#### **7-1: clés de répartition pour la participation financière de chaque commune :**

Concernant le personnel, chaque commune rémunère le personnel qu'elle a en gestion et dont elle assure le suivi de carrière. Dans l'hypothèse d'un dépassement justifié du nombre d'heures forfaitaire défini dans la présente convention au profit de l'une des communes, celle-ci remboursera la commune d'origine des agents concernés par le dépassement au regard du taux horaire de rémunération de chaque agent, taux horaire fondé sur l'indice indiciaire de rémunération et le régime indemnitaire perçus par les agents concernés.

Ce remboursement fera l'objet d'un titre de recettes émis au plus tard le 15 décembre de l'année en cours par la commune concernée par le remboursement.

### **Article 8 : Rôle des responsables des communes concernées**

Les deux chefs de service devront prendre en compte les deux communes et participer aux réunions de l'une ou de l'autre impliquant une participation commune des deux unités.

En cas d'absence d'un responsable d'unité, un suppléant nommé assurera les fonctions. Les responsables d'unité ou leur suppléant devront être joignable 6 jours sur 7 et de 8h à 1h.

### **Article 9 : Suivi et évolution de la convention**

Un bilan annuel du dispositif sera opéré lors d'une réunion du comité de pilotage de la coopération composé des deux maires des communes parties prenantes ou de leurs représentants. A la demande des maires, d'autres personnes seront invitées, le cas échéant, à participer à cette réunion (DGS, chefs de service, agents du service, etc).

Cette réunion annuelle aura, notamment, pour but de vérifier que le fonctionnement de cette coopération répond aux objectifs fixés par la présente convention.

### **Article 10 : Durée de la convention**

Ce dispositif validé par les assemblées délibérantes de chaque commune implique la mise en place d'une convention de mise à disposition valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite des trois ans.

La présente convention de mise à disposition des agents de police municipale des deux communes peut être dénoncée par une des collectivités concernées après un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

### **Article 11: Convention de coordination**

Une convention de coordination sera établie entre les services de Gendarmerie nationale territorialement compétents pour Saint-Genis-Laval, la Police nationale territorialement compétents pour Pierre-Bénite et les maires responsables des deux services de police municipale entrant en coopération afin de préciser les missions de chacun.

### **Article 12: Litiges**

A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal administratif de LYON.

A SAINT- GENIS- LAVAL, le

La maire de SAINT GENIS LAVAL  
Marylène MILLET

Le maire de PIERRE-BENITE  
Jérôme MOROGE